

**Bulletin Mensuel N° 6/2006
Juin 2006**

Les Bulletins de juillet et août 2006 vous seront envoyés en édition double à la fin du mois d'août.

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [Adoption par des résidents à l'étranger: un casse-tête de droit international privé](#)

Nouvelles du CIR

p. 3 [Stagiaire au SSI/CIR](#)

p.3 [Projet de formation et d'échange d'expériences à distance : nouvelles fiches sur le site du SSI/CIR](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 3 [L'Agence Française pour l'Adoption a été inaugurée](#)

p. 4 [Australie, Philippines, Pologne, Slovaquie, Suisse](#)

Législation

p. 5 [Argentine: nouvelle loi pour la protection intégrale des enfants et des adolescents](#)

Procédure

p. 7 [Une variété de législations et de pratiques concernant l'adoption simultanée de plusieurs enfants qui ne sont pas frères et soeurs](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Amérique latine, France, Mexique, Royaume-Uni](#)

EDITORIAL

Adoption par des nationaux résidents à l'étranger: un casse-tête de droit international privé

Lorsque des personnes vivant hors de leur pays d'origine adoptent un enfant de ce même pays, il arrive fréquemment que les règles nationales soient en contradiction avec celles de niveau international, en particulier la Convention de La Haye de 1993 (CLH-1993). Si les réponses varient selon les cas de figure, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait ici aussi être la considération primordiale.

De nombreuses communautés issues de l'immigration s'étant désormais bien installées dans leurs sociétés d'accueil, il est de plus en plus fréquent de voir leurs ressortissants introduire des procédures en vue d'adopter un enfant originaire de leur pays d'origine. Ce cas de figure soulève plusieurs questions délicates,

tant dans l'application du droit international que dans la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Différents cas de figure

Lorsque les candidats à l'adoption étrangers souhaitent adopter dans leur pays d'origine, il s'agit tout d'abord de distinguer si ce pays et le

futur Etat d'accueil ont ratifié ou non la CLH-1993.

Si ce n'est pas le cas, les règles habituelles de droit international des deux pays concernés s'appliqueront naturellement, même s'il convient de rappeler que la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la CLH-1993, réunie par la Conférence de droit international privé de La Haye du 28 novembre au 1er décembre 2000, a recommandé aux Etats parties «d'appliquer les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec les Etats non contractants».

Les règles de la CLH devraient être suivies si cette dernière est en vigueur dans les deux pays, mais même dans ce cas, des exceptions peuvent surgir. En effet, il n'est pas rare que des Etats d'origine considèrent qu'une adoption en faveur de leurs ressortissants domiciliés à l'étranger doit être soumise à la procédure nationale, privilégiant ainsi la nationalité des adoptants comme critère de rattachement.

Or, la CLH-1993, à son article 2 alinéa 1 prévoit que « la Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant («l'Etat d'origine») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant («l'Etat d'accueil»), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine ».

Le critère de rattachement de la CLH-1993 est clairement la résidence habituelle des parties ainsi que le déplacement d'un enfant d'un pays à l'autre, et non la nationalité qui ne joue donc pas de rôle dans le traitement des adoptions internationales. Comment dès lors concilier ces deux critères antinomiques?

Adoption nationale ou internationale ?

Qualifier une adoption de nationale ou d'internationale relève de la souveraineté de chaque Etat. Il est en soi compréhensible qu'un Etat veuille à la fois offrir à ses enfants adoptables une famille issue de leur propre pays et soutenir ses ressortissants à l'étranger en leur permettant de procéder par la voie de l'adoption nationale souvent moins compliquée et plus rapide (ne serait-ce qu'en évitant les listes d'attentes de l'adoption internationale). Néanmoins, en ratifiant des textes internationaux, les Etats s'engagent également à appliquer les principes qu'ils contiennent, sauf mention expresse de réserve à ce sujet. Or, la

CLH-1993 est claire dans sa définition du caractère international de l'adoption et par ailleurs, elle n'autorise pas de réserves (art. 40).

Application des principes fondamentaux

S'il n'est pas aisé de déterminer si les exigences de la CLH-1993 doivent être respectées dans le cas de figure susmentionné, plusieurs arguments plaident en faveur d'une application des principes minima de la CLH. Ces principes sont en effet ceux retenus par l'article 21 de la Convention des Droits de l'enfant, texte dont la ratification quasi universelle garantit à chaque enfant le respect de ses droits. Sur cette base, il s'agit en particulier de répondre aux questions suivantes:

- l'enfant est-il adoptable ?
- le principe de subsidiarité a-t-il été respecté ?
- l'adoption « internationale » répond-elle à l'intérêt supérieur de l'enfant ?
- les parents biologiques ont-ils donné librement leur consentement ?
- la procédure est-elle exempte de tout gain matériel indu ?

Lorsqu'il est confronté à ce type d'adoption, l'Etat d'accueil doit pouvoir demander à l'Etat d'origine des garanties quant au respect de ces principes fondamentaux. Même si les démarches ne correspondent pas exactement à celles de la procédure internationale, il est essentiel que ces éléments figurent dans le dossier, tant dans l'intérêt de l'enfant que pour la sécurité du droit.

La reconnaissance

L'application de la procédure d'adoption nationale aux ressortissants nationaux vivants à l'étranger, prive également les personnes concernées des effets de l'article 23 CLH-1993 qui prévoit la reconnaissance de plein droit des adoptions conformes à la CLH. A son arrivée dans le pays d'accueil, la famille adoptive devra donc faire les démarches nécessaires à la reconnaissance de l'adoption nationale prononcée dans le pays d'origine, sans bénéficier des mécanismes souvent bien rodés des procédures fondées sur la CLH.

Une bonne coopération



Dans la mesure où la CLH-1993 insiste sur la nécessité d'une bonne coopération entre états contractants, les autorités centrales se doivent de tout mettre en œuvre pour gérer au mieux ces procédures. Il est par exemple utile que les autorités centrales nationales des pays

concernés entrent en contact afin de s'informer sur ce type de procédure et, éventuellement, d'en formaliser l'usage – sur la base de l'article 39 alinéa 2 CLH par exemple - dans l'intérêt

supérieur de l'enfant et le respect des droits de chacun.

L'équipe SSI/CIR

NOUVELLES DU CIR

- **Stagiaire au SSI/CIR :**  Bénédicte Billion, étudiante en Maîtrise de Juristes Economistes Trilingues, effectue un stage au sein du SSI/CIR pendant les mois de juin et juillet. Celui-ci lui permet de développer ses connaissances en droits de l'enfant sur un plan international, puisqu'elle contribue à développer la base de données relative aux états de situation dans des pays spécifiques et assiste l'équipe dans la préparation du bulletin mensuel.
- **Projet de formation et d'échange d'expériences à distance : nouvelles fiches sur le site du SSI/CIR :**  Deux nouvelles fiches thématiques de formation (N° 12 et 13) ont été diffusées. Elles concernent les mesures de protection temporaires, dont la création d'un livre de vie pour l'enfant et le placement institutionnel, qui doit être provisoire, sauf en cas exceptionnels. Vous pouvez les consulter sur le site du SSI/CIR : http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_fic.html.

INTERVENANTS

L'Agence Française pour l'Adoption a été inaugurée

Les candidats adoptants bénéficient désormais d'une « troisième voie », à savoir l'adoption indépendante tout en bénéficiant du soutien de l'AFA. Celle-ci a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de moins de 15 ans.

L'Agence Française pour l'Adoption (AFA) a été inaugurée le 18 mai dernier. Organisme gouvernemental de droit public, l'AFA propose une « troisième voie » aux candidats adoptants français. Ceux-ci n'ont plus seulement le choix entre l'adoption à travers un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) et l'adoption indépendante. Ils peuvent désormais se tourner vers une solution médiane, à savoir une démarche d'adoption individuelle soutenue par l'AFA. Cette dernière fait en quelque sorte office d'OAA public, ses frais de fonctionnement étant pris en charge par l'Etat et les Conseils Généraux. Les candidats assument de leur côté les frais inhérents à la procédure d'adoption. Mais contrairement à un OAA privé, l'AFA ne pratique aucune sélection et propose son aide à toutes les familles titulaires d'un agrément qui souhaitent passer par son intermédiaire.

Une mission d'information et de conseil ainsi qu'une fonction d'intermédiaire

Comme le prévoit la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, la nouvelle agence a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de moins de quinze ans. Concrètement, sa charte l'engage notamment à

développer une information et une aide de proximité grâce aux correspondants départementaux mis à sa disposition par les services d'adoption des Conseils Généraux. Ces derniers organisent des réunions d'information en partenariat, s'ils le souhaitent, avec les OAA et les associations familiales et remettent aux candidats un livret de conseils pour adopter à l'étranger. Le site Internet de l'AFA¹ fournit en outre une information actualisée.

En plus de sa mission d'information, l'AFA offre son soutien, en association avec les Conseils Généraux, lors de la constitution des dossiers pour les familles désirant effectuer une démarche individuelle d'adoption à l'étranger. Elle met également à la disposition de ces dernières un correspondant local dans certains pays d'origine. Elle n'effectue toutefois pas d'apparement. Lorsque les adoptants sont de retour en France, l'AFA les aide, en collaboration avec les Conseils Généraux, à respecter leurs obligations concernant les rapports de suivi des enfants pour les pays d'origine.

L'AFA reprend ainsi, parmi d'autres, les fonctions générales d'information de la Mission pour l'adoption internationale (MAI) ainsi que son rôle en matière de gestion des procédures

individuelles d'adoption pour les pays parties à la CLH-1993. A terme, la MAI sera quant à elle remplacée par une nouvelle structure au sein du ministère des Affaires étrangères: le secrétariat général de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale. Il sera principalement chargé des relations d'Etat à Etat en matière d'adoption, du contrôle des OAA et de l'autorisation de la délivrance des visas-adoption, soit tout ce qui relève de la responsabilité de l'Etat dans le cadre, notamment, de l'application de la CLH-1993.

La Chine: premier terrain d'action de l'AFA

A l'heure actuelle, l'AFA est opérationnelle pour accompagner les adoptions uniquement en Chine. Elle prévoit de prendre en charge les demandes d'adoption dans d'autres pays ayant ratifié la CLH-1993 (Brésil, Burkina Faso, Colombie, Madagascar et pays Baltes) dès septembre 2006. Pour les pays n'ayant pas ratifié la CLH-1993 (Russie, Vietnam, Haïti...), leur date d'ouverture sera fonction des délais nécessaires à l'obtention par l'AFA de son accréditation auprès de ces pays. Parmi eux, l'un des premiers à s'ouvrir devrait être le Cambodge avec qui la France vient de signer un protocole de coopération administrative sur la

coordination des procédures de demandes d'adoption auprès des autorités cambodgiennes et des demandes ultérieures de visas pour les enfants. L'objectif du Ministère des Affaires étrangères et de l'AFA est que cet accord soit opérationnel dans les meilleurs délais de façon à permettre aux premiers enfants de rejoindre leurs familles d'adoption début 2007.

Ne pas augmenter la pression sur les pays d'origine

La mise en place de l'AFA offre un soutien aux candidats à l'adoption et veut ainsi répondre à leurs très nombreuses demandes. Elle devrait également permettre de diminuer les risques liés aux adoptions indépendantes qui, en France, représentent plus de 60% des adoptions internationales. Il serait toutefois souhaitable que la création d'une telle agence ne contribue pas à augmenter davantage la pression que subissent déjà les pays d'origine en raison du déséquilibre entre « l'offre » et la « demande » d'enfants adoptables (lire Bulletin Mensuel 05/2006). Une fois encore, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit rester la priorité dans toute démarche d'adoption.

¹ www.agence-adoption.fr

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69.

- **Australie:** Ce pays a modifié son organisme agréé pour l'Australie du Sud.
- **Philippines:** Ce pays a désigné son Autorité compétente : Philippines Inter-Country Adoption Board; # 2 Chicago Corner Ermin Garcia Streets; Barangay Pinagkaisahan Cubao, Quezon City; Tél : +63 (2) 721 9781/2; +63 (2) 721 9790; +63 (2) 726 4568; ou +63 (2) 726 4551; Fax : +63 (2) 727 2026; E-mail: icaba@skyinet.net; www.skyinet.net/~icaba/; Contact : Mme Louna T. R. Laraya, Directrice.
- **Pologne:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale ainsi que de la personne à contacter: Mme Aleksandra Kowalczyk.
- **Slovaquie:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de ses Autorités centrale et compétente.
- **Suisse:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de ses Autorités compétentes.

LEGISLATION

ARGENTINE: Nouvelle loi pour la protection intégrale des enfants et des adolescents

Récemment, l'Argentine a approuvé une nouvelle loi qui permet la création d'un système intégral de droits, principes et garanties pour les enfants et les adolescents, ainsi que d'organes administratifs pour la mise en œuvre de politiques et de programmes de protection.*

En octobre 2005, la Loi 26.061 de Protection Intégrale des Droits des Enfants et des Adolescents a été promulguée, réglementée par

le nouveau Décret 415/2006. La loi antérieure, qui remontait à 1919, ne considérait pas l'enfant comme sujet de droits et ne lui octroyait pas une protection adéquate de sa personne. La

nouvelle loi est, sans aucun doute, une réponse à cette critique qui a aussi été exprimée par le Comité des Droits de l'Enfant en 2002 et permet une mise à jour juridique respectant les observations et recommandations du Comité.

Le rôle de la famille renforcé

La nouvelle Loi 26.061, bien qu'elle n'inclut pas les principes directeurs dans toutes les dispositions, stipule les principes, droits et garanties qui doivent permettre aux enfants et aux adolescents de bénéficier d'une protection intégrale, qui respecte toujours leur intérêt supérieur, entre autres, en matière d'autorité parentale, de filiation et d'adoption (art. 3). Selon la loi, les politiques publiques devraient être élaborées en accord avec le renforcement du rôle de la famille dans la mise en pratique des droits des enfants et des adolescents (art. 4).

Le rôle familial est renforcé par diverses dispositions de la loi, qui reconnaissent que «la famille est responsable en priorité d'assurer aux enfants et aux adolescents la jouissance complète et l'exercice effectif de leurs droits et garanties» et à cette fin, «les Organismes de l'Etat doivent garantir des politiques, des programmes et une assistance appropriés, afin que la famille puisse assumer adéquatement cette responsabilité, et pour que les parents assument, dans les mêmes conditions, leurs responsabilités et leurs obligations» (art. 7). La protection intégrale de l'enfant ou de l'adolescent inclut également son droit à être entendu devant l'autorité compétente chaque fois qu'il/elle en fait la demande, à ce que son opinion soit prise en compte de manière essentielle au moment de prendre une décision qui le concerne, et à participer à la procédure qui le touche, qu'elle soit judiciaire ou administrative (art. 27).

Mesures de protection

Le système de protection intégrale inclut l'application prioritaire de mesures de protection des droits, qui ont pour finalité la préservation et le renforcement des liens familiaux en relation avec les enfants et les adolescents (art. 35). Les mesures sont les suivantes: le maintien des enfants et des adolescents au sein de leur groupe familial; leur intégration dans des programmes destinés au renforcement et au soutien familial; les soins octroyés à ces enfants ou adolescents dans leur propre foyer, en orientant et soutenant leurs parents, représentants légaux ou responsables dans l'accomplissement de leurs obligations, ceci

conjointement avec le suivi de la famille et de l'enfant ou de l'adolescent à travers un programme (art. 37). Un point faible dans l'application de ces mesures est que la loi attribue des fonctions judiciaires et donne un rôle principal à des organismes administratifs, extrayant ainsi du cadre des tribunaux ce qui est traditionnellement de leur nature et sans que ce type de décisions soit soumis au contrôle judiciaire.

Mesures exceptionnelles

Selon les arts. 39-41, des mesures exceptionnelles et limitées dans le temps pourront être adoptées dans les cas où les enfants et les adolescents sont privés temporairement ou perpétuellement de leur milieu familial, ou si, dans leur intérêt, il est important qu'ils ne demeurent pas dans ce milieu, et ceci tout au long de la période où les causes qui ont été à l'origine de cette mesure persistent. Celles-ci s'appliqueront conformément à des critères comprenant: le placement temporaire dans des cadres familiaux considérés comme alternatifs; le recours à une forme de cohabitation alternative à celle de son groupe familial, seulement de façon exceptionnelle, subsidiaire, pour le plus court laps de temps, et en favorisant le retour à son groupe ou à son milieu familial et communautaire par le biais de mécanismes rapides et flexibles; la mise en œuvre d'interventions ne remplaçant pas le groupe familial d'origine, afin de préserver l'identité familiale; et la préservation de la cohabitation des fratries.

Dans ce contexte, il est important de souligner que le manque de ressources économiques ne peut justifier des mesures de protection (art. 33). Cette disposition est très importante pour la protection des enfants dans les communautés au sein desquelles le niveau de pauvreté est très élevé, et répond à l'interprétation de l'art. 9 de la Convention des droits de l'enfant (CDE) et à ce qui a été établi par l'Opinion Consultative 17 de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

Création d'organismes administratifs de protection

Grâce à la Loi 26.061, le Secrétariat National de l'Enfance, l'Adolescence et la Famille, un organisme spécialisé en matière de droits de l'enfance et de l'adolescence et présidé par un Secrétaire d'Etat, a été créé. La nouvelle loi stipule aussi la création d'un Conseil Fédéral de

l'Enfance, l'Adolescence et la Famille, qui est l'organe de délibération, de consultation et de formulation de propositions et de politiques de concertation en matière de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents. Enfin, un Défenseur des Droits des Enfants et des Adolescents a également été institué et aura la charge de veiller à la protection et à la promotion des droits des enfants, ainsi que de défendre ces droits devant les institutions publiques et privées. De plus, il devra aussi superviser et auditer l'application du système de protection intégrale, au niveau national et provincial. Cet organe s'approche d'un organisme de contrôle et de supervision requis par l'art. 4 de la CDE et par le Commentaire Général N° 2 du Comité.

La nouvelle loi a été critiquée par des experts nationaux pour son manque de précision et pour ne pas avoir profité de l'occasion pour introduire des changements majeurs en faveur de l'enfance. Toutefois, la promulgation de la nouvelle Loi de protection intégrale et de son Décret de réglementation est une avancée dans la promotion et la protection des enfants privés de famille comme sujets de droits, surtout en

considérant que les statistiques démontrent qu'environ 25'000 enfants sont institutionnalisés (IFCO Informer). Le renforcement du rôle familial et la mise en œuvre des dispositions relatives au développement de politiques et de programmes de prise en charge familiale alternative sont les objectifs les plus urgents que cette nouvelle législation doit réaliser.

*Note : L'art. 2 stipule que la CDE est d'application obligatoire (...) à l'égard de toutes les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans ; alors que la Loi 26.061 protège de façon intégrale les enfants et adolescents jusqu'à 21 ans en Argentine.

Sources: Ley 26.061 Protección Integral de los Derechos de Niñas, Niños y Adolescentes (Loi 26.061 Protection Intégrale des Droits des Enfants et des Adolescents), Boletín Oficial 30.767 du 26 octobre 2005; Decreto 415/2006 Apruébase la reglamentación de la Ley 26.061 – Disposiciones transitorias (Décret 415/2006 Approuvant la réglementation de la Loi 26.061 – Dispositions Transitoires); The work of IFCO in Latin America (Le travail d'IFCO en Amérique Latine), IFCO Informer, Février 2006 ; Red Latinoamericana de Acogimiento Familiar de IFCO, <http://relaf.ifco.info/>; Experts nationaux et internationaux.

PROCEDURE

Une variété de législations et de pratiques concernant l'adoption simultanée de plusieurs enfants qui ne sont pas frères et sœurs

Une enquête réalisée récemment par le SSI/CIR montre que certains pays sont très strictes concernant l'interdiction de ce type d'adoption, d'autres la permettent seulement si les enfants sont frères et sœurs, sauf en des circonstances exceptionnelles. Certains pays autorisent plus largement cette pratique.

La législation et les pratiques liées à l'adoption simultanée de plusieurs enfants qui ne sont pas frères et sœurs sont variées. Le résultat de l'enquête réalisée par le CIR pour répondre à une requête du Département néo-zélandais de l'Enfance, de la Jeunesse et des Services Familiaux (Autorité Centrale d'Adoption) montre cette hétérogénéité.

Les 23 réponses (de 18 pays différents) au questionnaire du CIR indiquent que des pays comme l'Autriche ou le Danemark sont strictes quant à l'interdiction de ce type d'adoption. Le Royaume Uni permet l'adoption simultanée de plusieurs enfants seulement s'ils sont frères et sœurs, sauf en des circonstances exceptionnelles, par exemple quand les enfants ont été élevés dans la même institution. Ainsi procède l'Italie. En Suisse, il existe toujours des

cantons qui autorisent de telles adoptions, mais selon l'ONG et organisme agréé pour l'adoption (OAA) Terre des Hommes, la situation devrait bientôt changer. Dans les pays ou régions où les adoptions multiples non apparentées ne sont pas interdites, ces dernières semblent s'opérer rarement. C'est notamment le cas en Estonie, à Malte, en Belgique, en Suède, au Maryland (USA) et au New Brunswick (Canada).

La plupart des adoptions d'enfants non apparentés sont indépendantes ou exceptionnelles

Il semble que la plupart de ces adoptions sont indépendantes ou sont des exceptions à une pratique générale. Une des raisons principales évoquée pour permettre ces adoptions, est le fait que les enfants se connaissent depuis

longtemps et veulent être adoptés ensemble. Ceci dit, certains cas rapportés demeurent sans explications. A Malte, le principe semble plus généralement accepté: le Département de la protection sociale estime qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé avec un autre enfant dans une famille car il y a moins de risques que l'enfant soit trop gâté, car les enfants apprennent à tout partager et à se soutenir mutuellement.

Il est difficile de vérifier si ces adoptions ont été une réussite ou pas. Les cas mentionnés en Estonie, Suède, Malte, et Flandre semblent avoir réussi, mais ceux mentionnés en Italie (avant la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'adoption en 2001) ont fait face à de sérieuses difficultés. Nous n'avons pas d'informations supplémentaires concernant les autres cas.

Quelques raisons d'interdire l'adoption simultanée de plusieurs enfants qui ne sont pas frères et sœurs

Plusieurs raisons peuvent motiver une interdiction de ce type d'adoption :

- Les parents adoptifs ont besoin de consacrer toute leur attention à leurs enfants adoptifs, ce qui peut être plus difficile lorsqu'ils accueillent une fratrie. Cela devient encore plus problématique lorsque les enfants n'ont pas le même antécédent.

- Chaque enfant a besoin de son propre processus d'intégration dans sa famille. Adopter simultanément plus d'un enfant non apparenté complique significativement l'adaptation l'un à l'autre des parents et des enfants. Ces adaptations sont d'autant plus conséquentes si les enfants adoptés en même temps n'ont pas les mêmes antécédents.

- Le risque existe de traiter ces enfants comme s'ils étaient des «faux jumeaux», de les comparer constamment et peut-être même de favoriser l'enfant « le plus facile ».

- Les enfants qui ne sont pas frères et sœurs n'ont pas d'histoire commune et peuvent être placés de manière aléatoire. La possibilité de prendre soin et de répondre aux besoins spécifiques de chaque enfant dans ces conditions peut être discutable.

L'adoption simultanée des enfants apparentés devrait en principe être évitée

Le CIR constate que l'adoption simultanée d'enfants qui ne sont pas frères et sœurs, devrait en principe être évitée pour les raisons mentionnées ci-dessus. Cependant, des exceptions peuvent être autorisées lorsque les enfants ont été élevés dans la même institution ou famille d'accueil, quand ils se «considèrent» comme frère et sœur et demandent à ne pas être séparés. Toutefois, seule une évaluation individuelle de la situation de chaque enfant doit permettre d'aboutir à une solution satisfaisante. Comme le rappelle le Modèle néo-zélandais de bonnes pratiques, ces exceptions devraient être considérées seulement à la demande du pays d'origine, et les enfants devraient être adoptés par une famille auparavant sélectionnée pour adopter plusieurs enfants (frères et sœurs). Une préparation spéciale devrait également être prévue pour les candidats adoptants afin de les informer des questions spécifiques liées à ce type d'adoption. Un soutien étroit de post-adoption devrait également être proposé.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Amérique latine** : *La relación Estado, familia e infancia en América Latina* (La relation entre l'Etat, la famille et l'enfance en Amérique latine), Campus Virtual (cours par Internet), organisé par le Consejo Latinoamericano de Ciencias Sociales en session ouverte. Les objectifs du cours sont de comprendre les caractéristiques principales des représentations de l'enfance; de contextualiser celles-ci dans des procédures politiques, juridiques et sociales ainsi que leur impact sur le degré de vulnérabilité de beaucoup d'enfants et adolescents. Il est aussi question de fournir une information à jour sur le thème de la considération juridique et sociale de l'enfance et d'analyser de façon critique les interventions étatiques. Information et inscriptions: Consejo Latinoamericano de Ciencias Sociales, Mme Gabriela Amenta, Responsable du Campus Virtual, Tel: +54 11 4814 2301, Courriel: cff1@campus.clacso.edu.ar; www.clacso.edu.ar.
- **France** : *Les secrets, le secret sur les origines: maintien, révélation, accès au dossier. Quels enjeux ?*, Paris, 25-27 septembre et 9-11 octobre 2006 (2 modules). En partenariat avec DGAS, ce stage du COPES est animé par Nelly Leblanc, psychologue, avec la participation de plusieurs intervenants spécialisés. Il aborde le secret sur les origines, les sentiments d'identité et d'appartenance, la curiosité et les interrogations, ainsi que l'approche théorique et clinique essentiellement orientée vers les besoins des enfants et les aspects juridiques et psychologique de la recherche des origines. Pour plus d'informations: Copes (Centre d'ouverture psychologique et social), 20 rue de Dantzig, 75015 Paris ; Tél : +33 (0)1 53 68 93 40 ; Fax : +33 (0)1 53 68 93

45 ; E-mail : copes-formation@wanadoo.fr ; www.lecopes.com.

- **Mexique :** *1^{er} Congreso Internacional de Familia “Vivir en Familia es un Derecho”* (1^{er} Congrès international sur la famille “Vivre en famille est un droit”), Mexico D.F., Mexique, 9-11 août 2006. Les objectifs de cet événement sont d’offrir un forum de discussion sur la famille au 21^{ème} siècle, de permettre à divers intervenants nationaux et étrangers d’exprimer leurs position sur le sujet de la famille et de sa situation sociale et juridique actuelle, ceci en se référant en particulier à l’intérêt de l’enfant et son droit à vivre avec ses parents. Le but est également de parvenir à une vision commune des critères à retenir pour réviser l’état des lois actuelles, pour promouvoir des réformes et adapter la législation. Pour plus d’informations: Asociación Mexicana de Padres de Familia Separados, A.C., Tel: +52 55 74 83 47; Courriel: ampfs_mex@hotmail.com; www.ampfsmexico.com; ou Centro de Justicia Alternativa del Tribunal Superior de Justicia, Tel: +52 55 14 13 44; Fax: +52 52 07 89 54; E-mail: tsidf_cgpe1@hotmail.com.mx; www.tsidf.gob.mx.
- **Royaume-Uni :**
 - *XVII^e Congrès International de l’Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et la Famille*, Belfast, Irlande du Nord, 27 août – 1^{er} septembre 2006. Evènement pluridisciplinaire dont le thème central est « Vers une justice adaptée ». Au cours des débats, les questions qui touchent à l’administration de la justice seront abordées dans la mesure où elles affectent les principales sources d’influence sur les enfants et les adolescents, à savoir la famille, la communauté, la société et la justice des mineurs. Ces questions seront traitées dans le contexte général d’un ensemble de thèmes qui reprennent les droits inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’enfant et dans d’autres instruments internationaux pertinents. Pour plus d’informations : Gerry McLaughlin, Chef du Secrétariat, Northern Ireland Court Service ; Tél : +44 28 9041 2270 ; Fax : +44 28 9023 8506 ; Courriel : wcongress@courtsni.gov.uk ; ou The Ovation Group (Organisateur professionnel du congrès) ; Tél : +44 28 9042 4215 ; Fax : +44 28 9042 4216 ; Courriel : youthandfamily2006@ovation-ni.com ; www.youthandfamily2006.com.
 - *Are we making the right plans for children – Adoption, returning home to birth family, education* (Préparons-nous les bons projets pour les enfants – Adoption, retour dans la famille biologique, éducation), Londres, 28 septembre 2006. Les objectifs de ce colloque de recherche organisé par le BAAF sont d’explorer l’impact des rapports d’évaluation des travailleurs sociaux, des décisions et des projets concernant les besoins des enfants pris en charge; d’explorer la nature des résultats à travers le temps des enfants adoptés et de ceux qui retournent dans leur famille d’origine; d’identifier ce que les travailleurs sociaux et autres professionnels doivent faire pour s’assurer que les actions et décisions précoces et proactives soient dans l’intérêt à long terme de l’enfant; et de développer une compréhension plus approfondie des raisons pour lesquelles les enfants pris en charge semblent réussir médiocrement à l’école. Pour plus d’informations: Conference Team; Tél: +44 20 7421 2637; Fax : +44 20 7421 2601; Courriel: conferenceteam@baaf.org.uk; www.baaf.org.uk.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d’Autorités et de professionnels et n’est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l’autorisation du SSI/CIR.

*La table des matières des Bulletins 1997 – 2006 se trouve à la page web:
www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html, voir Publications.*

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.